

Annexe au 6^e Rapport du CEPTI

Propositions du CEPTI sur les articles 17 et 27 des Statuts relatifs à la discipline et à la promotion des professeurs et des chercheurs

Présenté à la 598^e séance intensive (1^{ère} partie) de l'Assemblée universitaire
Université de Montréal
23 mai 2018

Statuts actuels (version 22 avril 2017)	Propositions de texte du GTRS	Propositions de texte du CEPTI
<p>17.03 Comités de discipline</p> <p>Le comité exécutif forme les comités de discipline auxquels est soumise toute affaire disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants.</p>	<p>17.03 Comités de discipline</p> <p>Le comité exécutif forme les comités de discipline concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants.</p> <p>Le comité de discipline concernant les étudiants entend toute affaire disciplinaire concernant un étudiant.</p> <p>Le comité de discipline pour les membres du personnel enseignant entend toute affaire disciplinaire de nature académique concernant un membre du personnel enseignant, tel que précisé aux règlements de l'université.</p>	<p>Reporté</p>
<p>17.04 Composition du comité de discipline pour les membres du personnel enseignant</p> <p>Le comité de discipline se compose de dix membres nommés selon la procédure suivante :</p> <p>a) L'assemblée universitaire propose quatre professeurs de carrière, trois professeurs de carrière exerçant des fonctions d'officier, et trois membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière;</p> <p>b) Parmi les personnes proposées par l'assemblée universitaire, le comité exécutif nomme le président et les autres membres du comité. Il nomme également parmi les membres un substitut du président, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;</p> <p>c) Toute plainte est traitée par le comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;</p> <p>d) Une division doit être formée de :</p>	<p>17.04 Composition du comité de discipline pour les membres du personnel enseignant</p> <p>Le comité de discipline pour les membres du personnel enseignant se compose de vingt membres nommés selon la procédure suivante :</p> <p>a) Le comité exécutif nomme cinq professeurs de carrière, cinq professeurs de carrière exerçant des fonctions d'officier, et cinq chargés de cours. Le conseil représentant les étudiants nomme cinq étudiants. Les membres occupant des fonctions syndicales électorales sont inéligibles;</p> <p>b) Le comité exécutif nomme, parmi les membres, un président et deux substituts du président, chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;</p> <p>c) Toute plainte est traitée par le comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;</p>	<p>Reporté</p>

<p>i) un professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier et</p> <p>ii) deux professeurs de carrière lorsque la personne visée est un professeur ou</p> <p>iii) deux membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière lorsque la personne visée provient de cette catégorie.</p> <p>Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte.</p> <p>e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne qu'un membre parmi les deux personnes prévues à d) ii) ou iii) pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.</p>	<p>d) Une division doit être formée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. deux professeurs de carrière exerçant des fonctions d'officier et ii. un professeur de carrière lorsque la personne visée est un professeur, ou iii. un chargé de cours lorsque la personne visée provient de cette catégorie; iv. un étudiant, lorsque la victime présumée est un étudiant. <p>Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte.</p> <p>e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne qu'un membre parmi les personnes prévues à d) i) pour former une division. Un membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.</p>	
<p>17.04.1 Composition du comité de discipline pour les étudiants</p> <p>Le comité de discipline pour les étudiants se compose de neuf membres nommés selon la procédure suivante :</p> <p>a) Le comité exécutif nomme trois officiers, le conseil représentant les étudiants nomme trois étudiants et l'assemblée universitaire nomme trois membres choisis parmi les membres de la communauté universitaire;</p> <p>b) Le comité exécutif nomme le président ainsi qu'un substitut au président, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;</p>	<p>17.04.1 Composition du comité de discipline pour les étudiants</p> <p>Le comité de discipline pour les étudiants se compose de quinze membres nommés selon la procédure suivante :</p> <p>a) Le comité exécutif nomme cinq membres exerçant ou ayant exercé la fonction d'officier, ainsi que cinq membres choisis parmi les membres de la communauté universitaire. Le conseil représentant les étudiants nomme cinq étudiants;</p> <p>b) Le comité exécutif nomme le président ainsi que deux substituts au président, chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;</p>	

c) Toute plainte déposée au Comité de discipline des étudiants est traitée par une division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;

d) Une division doit être composée de :

i) un officier;

ii) un étudiant;

iii) un membre de la communauté universitaire parmi ceux nommés par l'assemblée universitaire;

Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte.

e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi les personnes prévues au paragraphe d) i) et ii) pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire autres que ceux nommés par l'assemblée universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné. »

c) Toute plainte déposée au comité ~~de discipline~~ est traitée par une division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;

d) Une division doit être composée de :

I. un officier ou membre ayant exercé une fonction d'officier;

II. un étudiant;

III. un membre de la communauté universitaire ~~parmi ceux nommés par l'assemblée universitaire~~;

Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la victime présumée de l'infraction.

e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi les personnes prévues au paragraphe d) i) et ii) pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire autres que ceux nommés par le comité exécutif, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.

e) Toute plainte déposée au comité ~~de discipline~~ est traitée par une division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte de la nature de la plainte et des **compétences** particulières des membres;

Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la victime présumée de l'infraction, **et, dans la mesure du possible, être mixte.**

<p>27.07 Promotions et sanctions</p> <p>L'assemblée universitaire adopte tout règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs ou l'imposition de sanctions à leur endroit.</p> <p>Toute affaire disciplinaire concernant un membre du personnel enseignant est soumis au comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03.</p>	<p>27.06 Promotions</p> <p>L'assemblée universitaire adopte tout règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs. ou l'imposition de sanctions à leur endroit.</p> <p>Toute affaire disciplinaire concernant un membre du personnel enseignant est soumis au comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03.</p>	<p>Reporté</p>
<p>27.08 La promotion des professeurs et des chercheurs</p> <p>La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université</p>	<p>27.07 La promotion des professeurs et des chercheurs</p> <p>La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.</p>	<p>Reporté</p>
<p>27.09 Audition des différends</p> <p>a) Tout différend concernant l'application des règlements établis en vertu des articles 27.07 et 27.08 ainsi que tout différend sur le non-renouvellement des chercheurs pour un motif autre que budgétaire, peut être soumis au comité des différends, constitué à cette fin par l'assemblée universitaire et composé de professeurs.</p> <p>b) Un professeur visé par le Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant ou un chercheur visé par le Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche, dans le cas de refus de renouvellement, d'octroi de permanence ou de promotion, ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.</p> <p>c) L'assemblée universitaire désigne comme président un professeur ayant une formation juridique.</p> <p>d) Tout différend est entendu par une division du comité composé de trois membres désignés par le président du comité ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, par un le vice-président du comité.</p> <p>e) Chacune de ces divisions est présidée par un membre possédant une formation juridique.</p>	<p>27.08 Traitement des différends</p> <p>a) Tout différend concernant l'application des règlements établis en vertu des articles 27.06 et 27.07 ainsi que tout différend sur le non-renouvellement des chercheurs pour un motif autre que budgétaire, peut être soumis au comité des différends, constitué à cette fin par l'assemblée universitaire et composé de professeurs.</p> <p>b) Un professeur visé par le Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant ou un chercheur visé par le Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche, dans le cas de refus de renouvellement, d'octroi de permanence ou de promotion, ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.</p> <p>c) L'assemblée universitaire désigne comme président un professeur ayant une formation juridique.</p> <p>d) Tout différend est entendu par une division du comité composé de trois membres désignés par le président du comité ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, par un le vice-président du comité.</p>	<p>Reporté</p>

<p>f) Tout différend peut être soumis par le professeur ou par le chercheur intéressé dans un délai de soixante jours à compter du moment où il prend connaissance du fait qui y donne lieu. Cependant un différend ne peut en aucun cas être soumis plus de quatre-vingt-dix jours après ledit fait.</p> <p>g) Le président de la division donne au professeur ou au chercheur et aux autorités intéressées un avis de dix jours francs précisant la nature et l'objet du différend ainsi que le lieu et l'heure de l'audition.</p> <p>h) Le différend doit être entendu par une division dans les soixante jours de la date où il est soumis.</p> <p>i) Le professeur ou le chercheur peut comparaître à l'audition et se faire représenter par un avocat ou être assisté d'une autre personne; il peut faire entendre des témoins et contre-interroger les témoins produits par une partie qui a des intérêts opposés, selon les règles du droit commun. Les témoignages sont enregistrés et, s'il en fait la demande, le professeur ou le chercheur en reçoit la transcription.</p> <p>j) La division rend une décision motivée dont copies sont immédiatement adressées au recteur et au professeur ou au chercheur sous pli recommandé ou certifié. La décision doit être rendue dans les soixante jours qui suivent la fin de l'audition du différend.</p> <p>k) Dans les cas de sanctions disciplinaires et de congédiement pour cause autre que l'incompétence, la division peut apprécier la validité de cette décision et le cas échéant en prononcer la nullité. Elle peut également en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.</p> <p>l) Dans les autres cas, notamment dans les cas de non-renouvellement de nomination ou de refus de promotion, la division ne peut apprécier que la validité de la décision rendue. Elle peut alors prononcer la nullité de cette décision pour cause de défaut ou d'excès de juridiction, de vice de forme causant préjudice, d'erreur de droit, d'abus de pouvoir, de discrimination, de parti pris, d'arbitraire ou autre forme d'injustice.</p> <p>m) Lorsqu'elle prononce la nullité, la division, s'il y a lieu, ordonne à l'autorité compétente de procéder à la révision du dossier en prenant les mesures appropriées pour prévenir toute injustice. Elle peut,</p>	<p>e) Chacune de ces divisions est présidée par un membre possédant une formation juridique.</p> <p>f) Tout différend peut être soumis par le professeur ou par le chercheur intéressé dans un délai de soixante jours à compter du moment où il prend connaissance du fait qui y donne lieu. Cependant un différend ne peut en aucun cas être soumis plus de quatre-vingt-dix jours après ledit fait.</p> <p>g) Le président de la division donne au professeur ou au chercheur et aux autorités intéressées un avis de dix jours francs précisant la nature et l'objet du différend ainsi que le lieu et l'heure de l'audition.</p> <p>h) Le différend doit être entendu par une division dans les soixante jours de la date où il est soumis.</p> <p>i) Le professeur ou le chercheur peut comparaître à l'audition et se faire représenter par un avocat ou être assisté d'une autre personne; il peut faire entendre des témoins et contre-interroger les témoins produits par une partie qui a des intérêts opposés, selon les règles du droit commun. Les témoignages sont enregistrés et, s'il en fait la demande, le professeur ou le chercheur en reçoit la transcription.</p> <p>j) La division rend une décision motivée dont copies sont immédiatement adressées au recteur et au professeur ou au chercheur sous pli recommandé ou certifié. La décision doit être rendue dans les soixante jours qui suivent la fin de l'audition du différend.</p> <p>k) Dans les cas de sanctions disciplinaires et de congédiement pour cause autre que l'incompétence, la division peut apprécier la validité de cette décision et le cas échéant en prononcer la nullité. Elle peut également en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.</p> <p>k) Dans les autres cas, notamment dans les cas de non-renouvellement de nomination ou de refus de promotion, La division ne peut apprécier que la validité de la décision rendue. Elle peut alors prononcer la nullité de cette décision pour cause de défaut ou d'excès de juridiction, de vice de forme causant préjudice, d'erreur de droit, d'abus de pouvoir, de</p>	
---	---	--

<p>en outre, faire à l'autorité compétente toute recommandation jugée utile.</p> <p>n) Dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision de la division, l'une ou l'autre des parties peut faire appel devant un comité dit comité d'appel des différends. Ce comité est formé de deux membres nommés par le conseil de l'université, de deux membres nommés par l'assemblée universitaire et d'un membre qui préside, désigné par les quatre premiers à l'occasion de chaque appel. Le conseil de l'université et l'assemblée universitaire doivent en outre nommer au comité chacun quatre membres substitués. L'avis d'appel est adressé au président du comité des différends sous pli recommandé ou certifié.</p> <p>o) Le comité d'appel procède à la révision du dossier selon la procédure qu'il détermine, entend les plaidoyers des parties et peut soit confirmer, soit infirmer ou modifier la décision dont il est fait appel.</p> <p>p) La décision de la division ou, s'il y a appel, celle du comité d'appel, est finale et exécutoire et lie toutes les parties.</p>	<p>discrimination, de parti pris, d'arbitraire ou autre forme d'injustice.</p> <p>l) Lorsqu'elle prononce la nullité, la division, s'il y a lieu, ordonne à l'autorité compétente de procéder à la révision du dossier en prenant les mesures appropriées pour prévenir toute injustice. Elle peut, en outre, faire à l'autorité compétente toute recommandation jugée utile.</p> <p>m) Dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision de la division, l'une ou l'autre des parties peut faire appel devant un comité dit comité d'appel des différends. Ce comité est formé de deux membres nommés par le conseil de l'université, de deux membres nommés par l'assemblée universitaire et d'un membre qui préside, désigné par les quatre premiers à l'occasion de chaque appel. Le conseil de l'université et l'assemblée universitaire doivent en outre nommer au comité chacun quatre membres substitués. L'avis d'appel est adressé au président du comité des différends sous pli recommandé ou certifié.</p> <p>n) Le comité d'appel procède à la révision du dossier selon la procédure qu'il détermine, entend les plaidoyers des parties et peut soit confirmer, soit infirmer ou modifier la décision dont il est fait appel.</p> <p>o) La décision de la division ou, s'il y a appel, celle du comité d'appel, est finale et exécutoire et lie toutes les parties.</p>	
<p>(27.10 et 27.11)</p>		
<p>27.12 Sanctions</p> <p>L'étudiant qui contrevient aux règlements de l'université est passible des sanctions qui y sont prévues. À moins de dispositions différentes dans un règlement, c'est le comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03 qui impose les sanctions.</p> <p>L'étudiant qui contrevient aux règlements de faculté, département, institut ou école est passible des sanctions qui y sont prévues et qu'impose le conseil de faculté lorsqu'il est saisi de l'affaire par le doyen ou, pour la Faculté des arts et des sciences, par le directeur de département ou le doyen.</p>	<p>27.12 Sanctions</p> <p>L'étudiant qui contrevient aux règlements de l'université est passible des sanctions qui y sont prévues. À moins de dispositions différentes dans un règlement, c'est le comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03 qui impose les sanctions.</p> <p>L'étudiant qui contrevient aux règlements de faculté, département, institut ou école est passible des sanctions qui y sont prévues et qu'impose le conseil de faculté lorsqu'il est saisi de l'affaire par le doyen ou, pour la Faculté des arts et des sciences, ou par la personne à qui ce pouvoir est délégué par des statuts facultaires.</p>	<p>L'étudiant qui contrevient aux règlements de faculté, département, institut ou école est passible des sanctions qui y sont prévues et qu'impose le conseil de faculté lorsqu'il est saisi de l'affaire par le doyen ou, pour la Faculté des arts et des sciences, par le directeur de département ou le doyen.</p>

27.13 Audition des différends

a) Tout différend concernant l'application d'un règlement disciplinaire à un étudiant peut être soumis par ce dernier à un comité formé par l'assemblée universitaire et désigné sous le nom de «comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants». Le président du comité est nommé par l'assemblée universitaire.

b) Le comité peut suspendre provisoirement l'exécution de la sanction imposée à l'étudiant par l'université, lorsqu'il est d'avis que l'application immédiate de la sanction causerait à l'étudiant un préjudice grave et irréparable.

c) L'étudiant, dans les trente jours qui suivent l'expédition, sous pli recommandé ou certifié, d'un avis l'informant de la sanction imposée par l'université doit, s'il désire faire réviser cette décision, envoyer sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'université, une demande motivée de révision.

d) Le président du comité donne à l'étudiant et aux autorités concernées un avis de quinze jours précisant la nature et l'objet du différend, ainsi que le lieu et l'heure de l'audition.

e) L'étudiant et l'université peuvent comparaître à l'audition et se faire représenter par un avocat ou être assistés d'une autre personne; ils peuvent faire entendre et contre-interroger des témoins, selon les règles du droit commun. Les témoignages sont enregistrés et, s'ils en font la demande, l'étudiant et l'université en reçoivent la transcription.

f) Le comité peut apprécier la validité de la décision et, le cas échéant, en prononcer la nullité. Il peut également en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

g) Le comité rend une décision motivée dont copies sont immédiatement adressées au secrétaire général et à l'étudiant, sous pli recommandé ou certifié. La décision doit être rendue dans les quinze jours qui suivent la fin de l'audition du différend.

h) La décision est finale et exécutoire et lie toutes les parties.

27.13 **Traitement** des différends

a) Tout différend concernant l'application d'un règlement disciplinaire à un étudiant peut être soumis par ce dernier à un comité formé par le comité exécutif et désigné sous le nom de «comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants». Le comité se compose :

- i. d'un professeur détenant une formation juridique, qui préside le comité;
- ii. d'un professeur;
- iii. d'un étudiant
- iv. de deux suppléants au président, deux suppléants au professeur et deux suppléants à l'étudiant.

b) Le comité peut suspendre provisoirement l'exécution de la sanction imposée à l'étudiant par l'université, lorsqu'il est d'avis que l'application immédiate de la sanction causerait à l'étudiant un préjudice grave et irréparable.

c) Toute demande de révision doit être soumise par l'étudiant dans un délai de trente jours à compter de l'expédition d'un avis l'informant de la décision de première instance. La demande de révision doit être soumise au secrétaire général de l'université, être motivée et s'appuyer sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- i. de nouveaux éléments de preuve ont été découverts dont ne disposait pas le comité de discipline pour les étudiants au cours de son enquête et qui auraient pu justifier une décision différente;
- ii. le non-respect des règles d'équité procédurale ou de la procédure prévue par règlements ou dans les présents statuts;
- iii. le comité de discipline a mal appliqué les règlements ou présents statuts;
- iv. la décision est manifestement déraisonnable;
- v. des circonstances exceptionnelles justifient le droit d'appel;

c) L'étudiant, dans les trente jours qui suivent l'expédition, sous pli recommandé ou certifié, d'un avis l'informant de la sanction imposée par l'université doit, s'il désire faire réviser cette décision, envoyer sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'université, une demande motivée de révision.

- d) L'étudiant peut de plein droit demander la révision d'une décision lorsque la sanction imposée par le comité de discipline est le renvoi de l'université.
- e) Le président du comité donne à l'étudiant et aux autorités concernées un avis de vingt jours précisant la nature et l'objet du différend, et demandant aux parties de lui soumettre un argumentaire écrit dans le délai imparti.
- f) Toute la preuve présentée en première instance devant le comité de discipline est transmise au comité, et chacune des parties peut y avoir accès.
- g) Si une audience est tenue, l'étudiant et l'université peuvent comparaître et se faire représenter par un avocat, ou être assistés d'une autre personne; ils peuvent faire entendre et contre-interroger des témoins, selon les règles du droit commun. Les témoignages sont enregistrés et, s'ils en font la demande, l'étudiant et l'université en reçoivent la transcription.
- h) Le comité peut apprécier la validité de la décision et, le cas échéant, en prononcer la nullité. Il peut également en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.
- i) Le comité rend une décision motivée dont copie est immédiatement remise aux parties. La décision doit être rendue dans les soixante jours qui suivent la réception de l'argumentaire tel que prévu à l'alinéa f), si la révision n'est faite que sur dossier. Si une nouvelle preuve est déposée ou de nouveaux témoins sont entendus, la décision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la nouvelle preuve ou de l'audition du dernier témoin.
- j) La décision est finale et exécutoire et lie toutes les parties.

g) Une audience est tenue lorsqu'une des parties en fait la demande en vue de compléter l'argumentaire présenté par écrit.

h)

i) Le comité peut apprécier la validité de la décision et, le cas échéant, **soit confirmer, infirmer ou modifier la décision dont il est saisi.**

j) Le comité rend une décision motivée dont copie est immédiatement remise aux parties. La décision doit être rendue dans les soixante jours qui suivent la réception de l'argumentaire tel que prévu à l'alinéa f), si la révision n'est faite que sur dossier. ~~Si une nouvelle preuve est déposée ou de nouveaux témoins sont entendus, la décision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la nouvelle preuve ou de l'audition du dernier témoin.~~ **Si une nouvelle audience est tenue ou si une nouvelle preuve est déposée, la décision est rendue dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la nouvelle preuve ou de la fin de l'audience.**

k)